

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Bruxelles, le 1 décembre 2003

CIG 57/03

PRESID 13

NOTE

de: la Présidence
en date du: 1 décembre 2003
aux: Délégations

*Objet: CIG 2003
– Défense*

Suite au Conclave des 28 et 29 Novembre 2003 à Naples, les délégations trouveront ci-après le texte amendé de l'annexe 17 au doc. CIG 52/03 ADD1 (pages 23 et 24), ainsi que du protocole sur la coopération structurée.

POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE COMMUNE

Coopération structurée permanente

Article III-213

1. Les États membres souhaitant participer à la coopération structurée permanente définie à l'article I-40, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au Protocole annexé au présent traité [titre] notifient leur intention au Conseil et au ministre des Affaires étrangères de l'Union.
2. La décision établissant la coopération structurée permanente, y compris la liste des participants, est prise dans un délai de trois mois suivant cette notification par le Conseil statuant à la majorité qualifiée après avis du ministre des Affaires étrangères de l'Union.
3. Si un État membre souhaite participer à cette coopération structurée à un stade ultérieur, le Conseil des Ministres délibère sur la demande de cet État membre et confirme l'admission de tout État qui respecte les critères et engagements visés aux articles 2 et 3 du présent protocole. Les membres du Conseil des ministres représentant les États membres participant à la coopération structurée statuent à la majorité qualifiée après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union.
Si un État membre ne peut plus assumer les engagements pris par lui dans ce cadre, le Conseil peut décider dans les mêmes conditions de la suspension de cet État.
Toutes les autres décisions du Conseil sur des questions concernant la coopération structurée sont prises par consensus parmi les États participant à la coopération structurée.
Si un État membre souhaite quitter la coopération structurée celui-ci peut le faire après en avoir informé le Conseil.

Coopération plus étroite en matière de défense mutuelle

Article I-40, paragraphe 7

Dans le cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en oeuvre.

Article III-214

(supprimé)

**Protocole sur la coopération structurée
et mettant en oeuvre les articles I-40 et III-213 de la Constitution**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu les articles I-40, paragraphe 6, et III-213, paragraphe 6, de la Constitution,

RAPPELANT que l'Union conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres ;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune ; qu'elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires ; que l'Union peut y avoir recours pour des missions mentionnées à l'article III-210 en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies ; que l'exécution de ces tâches repose sur les capacités militaires fournies par les États membres, conformément au principe du « single set of forces » ;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres ;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique du Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans la cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord, qui reste le fondement de la défense collective de ses membres, et est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre ;

CONVAINCUES qu'un rôle plus affirmé de l'Union en matière de sécurité et de défense contribuera à la vitalité d'une Alliance atlantique renouvée, en accord avec les arrangements dits de « Berlin plus » ;

DETERMINEES à ce que l'Union soit capable d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent au sein de la communauté internationale ;

RECONNAISSANT que les Nations unies peuvent rechercher l'assistance de l'Union pour mettre en oeuvre dans l'urgence ses missions sous chapitre 6 ou 7 ;

RECONNAISSANT que le renforcement de la politique de sécurité et de défense demandera des efforts dans le domaine des capacités par les États membres ;

CONSCIENTES que le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement de la politique européenne de sécurité et de défense suppose des efforts résolus des États membres qui y sont disposés ;

RAPPELANT l'importance que le ministre des Affaires étrangères soit pleinement associé aux travaux au sein de la coopération structurée ;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à la Constitution :

Article 1

Les États membres qui se déclarent prêts à aller plus vite et plus loin pour développer la capacité de l'Union à conduire des actions et opérations de gestion de crise, y compris les plus exigeantes, établissent entre eux une coopération structurée au sens de l'article I-40 paragraphe 6 de la Constitution, afin de renforcer la capacité de l'Union à jouer son rôle sur la scène internationale.

Article 2

Participent à la coopération structurée les États membres qui s'engagent, à la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe :

- a) à s'engager plus intensivement dans le développement de capacités de défense, y compris par le développement de leurs contributions nationales et la participation, le cas échéant, dans des forces multinationales, dans les principaux programmes européens d'équipement et dans l'activité de la l'agence européenne de capacités de défense,
- b) à avoir la capacité de pourvoir, au plus tard en 2007, soit à titre national, soit comme partie essentielle de paquets multinationaux de forces, des unités de combat ciblées pour les missions envisagées, configurées sur le plan tactique comme une formation de combat, avec les éléments de soutien, y compris le transport et la logistique, capable d'entreprendre des missions définies, visées à l'article III-210, dans un délai de 5 à 30 jours, en particulier pour répondre à des requêtes des Nations unies, et soutenables pour une période initiale de 30 jours prorogeable jusqu'à au moins 120 jours.

1. ARTICLE 3

Les États membres qui prennent part à la coopération structurée s'engagent, pour remplir des objectifs visées aux articles 1 et 2, à :

- a) coopérer, après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, sur des objectifs concernant le niveau des dépenses d'investissement en matière d'équipements de défense et à réexaminer régulièrement ces objectifs, à la lumière de l'environnement de sécurité et des responsabilités internationales de l'Union ;
- b) rapprocher, dans la mesure du possible, leurs outils de défense, notamment en harmonisant l'expression des besoins militaires, en mettant en commun et, le cas échéant, en spécialisant leurs moyens et capacités de défense, en encourageant la coopération dans les domaines de la formation et de la logistique ;

- c) prendre des mesures concrètes pour renforcer la disponibilité, l'interopérabilité, la flexibilité et la déployabilité de leurs forces, notamment en identifiant des objectifs communs en matière de projection de forces ; ceci peut inclure un réexamen des procédures décisionnelles nationales ;
- d) coopérer pour assurer que les mesures nécessaires soient prises par les États membres participant pour combler, dans le cadre du Mécanisme de Développement des Capacités, les lacunes constatées, y compris par des approches multinationales, sans préjudice des engagements les concernant au sein de l'OTAN ;
- e) participer, le cas échéant, au développement de programmes communs ou européens d'équipements majeurs dans le cadre de l'Agence européenne des Capacités de Défense.

2. ARTICLE 4

L'Agence européenne des Capacités de Défense contribue à l'évaluation régulière des contributions des États membres et matière de capacités, en particulier des contributions fournies suivant les critères qui seront établies notamment sur la base de l'article 2, et en fera rapport par les organismes appropriés au moins une fois par an. L'évaluation pourra servir de base à la définition de recommandations, conformément à l'article III-213 de la Constitution.

=====